

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 décembre 2009, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter le budget de la bourse communale pour l'année 2010, prévoyant un déficit de Fr. 1'162'804.--.
- D'autoriser la Municipalité à faire exécuter les travaux relatifs à la réfection de la rue des Etangs et des carrefours du Pont et de la Poste devisés à Fr. 1'663'000.--, à les financer par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier et à porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans au plus.
- D'autoriser la Municipalité à créer quatre nouvelles classes dans le bâtiment scolaire PAM 1 et une nouvelle classe dans le bâtiment scolaire PAM 2, à procéder à la réfection du plafond du hall d'entrée principal du bâtiment scolaire PAM 1 afin d'améliorer la sécurité, à financer les travaux, devisés à Fr. 425'000.--, par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier, ou par les liquidités courantes de la bourse communale et porter la valeur des travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans au plus.
- De confirmer sa volonté d'adhérer à l'Association intercommunale de la piscine et du camping de la Venoge à La Sarraz malgré le refus de la commune de la Praz et d'approuver les statuts de cette Association intercommunale modifiés à l'article 5 "membres" par rapport à la version précédente.

Les électeurs peuvent consulter les éléments de ces décisions au greffe municipal. **Ces décisions sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent le présent affichage (art. 107 al. 3 LEDP).**

S'agissant du budget de la bourse communale, il est précisé qu'il n'est pas possible de déposer un référendum concernant ce dernier pris dans son ensemble. La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

LA MUNICIPALITE